

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de BELLOT



Dossier : n° PC 077 030 22 00010

Date de dépôt : 07/09/2022

Demandeur : SFR, représenté par Monsieur  
Xavier VERDES

Pour : Implantation relais radiotéléphonique

Adresse terrain : LA HAUTE BORNE

77510 BELLOT

Référence(s) cadastrale(s) : ZN 50

## ARRÊTÉ

### ACCORDANT un permis de construire au nom de la commune de BELLOT

**Le Maire de la Commune de BELLOT,**

**VU** la demande de permis de construire présentée le **07/09/2022** par **SFR, représenté par Monsieur Xavier VERDES** demeurant **16 RUE DU GÉNÉRAL ALAIN DE BOISSIEU 75015 PARIS 15 ;**

**VU** l'objet de la demande :

- pour **implantation relais radiotéléphonique** :
  - Dans le cadre du programme de couverture des zones blanches "New Deal DCC", SFR leader de projet pour les 4 opérateurs (SFR / FREE/ BOUYGUES TELECOM / ORANGE) projette d'implanter un relais radiotéléphonique sur un terrain cadastré section ZN parcelle n° 50 dont l'adresse est :
    - LA HAUTE BORNE - 77510 BELLOT
    - Le projet SFR prévoit d'installer :
      - \* un pylône treillis d'une hauteur de 30m environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens.
      - \* un local technique et/ou armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation). ;
- sur un terrain situé **LA HAUTE BORNE 77510 BELLOT ;**
- cadastré section **ZN 50 (Zone Aa) ;**

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/07/2016 ;

**VU** l'avis favorable avec prescription du Maire en date du 29/11/2022 (joint) ;

**Vu** l'avis d'ENEDIS en date du 19/10/2022 ;

**Vu** l'avis du Préfet SEPR (Service Environnement et Prévention des Risques Unité risques) en date du 18/10/2022 (joint) ;

**Vu** l'avis Favorable tacite de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) ;

**VU** la modification des plans concernant l'implantation du relais radiotéléphonique en date du 3 novembre 2022 ;

**Considérant que** l'avis émis par Enedis en date du 19/10/2022 dispose que pour la puissance de raccordement étudiée de 36 KVa triphasé, une contribution financière est due par la commune à Enedis hors exception que le projet est raccordable à partir du réseau BT du poste « DP SAINCY », qu'une extension du réseau d'une longueur de 395 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération est nécessaire pour raccorder le projet ;

**Considérant qu'**Enedis fixe une contribution financière de 20 129.40 euros HT pour la réalisation des travaux ;

**Considérant que** l'article L.332-8 du code de l'urbanisme stipule qu'*une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricoles, commerciales ou artisanales qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. Lorsque l'autorisation de construire a pour objet l'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la situation ou l'importance rend nécessaires des moyens de détection militaires supplémentaires, ces moyens constituent un équipement public exceptionnel au sens du premier alinéa. Le montant de la contribution est fixé par convention par l'autorité militaire.*

**Considérant que** le projet porte sur la construction d'un équipement public ;

**Considérant qu'**en conséquence le projet entre dans le champ d'application dudit article et que la contribution financière relative à l'extension du réseau électrique peut être mise à la charge du bénéficiaire du permis de construire au titre de l'article L.332-8 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'ensemble des éléments susvisés ;

## ARRÊTÉ

### Article 1

Le permis de construire n° 077 030 22 00010 est ACCORDÉ sous réserve des prescriptions émises à l'Article 2

### Article 2

L'accès devra se faire obligatoirement par « Culoison »

Le raccordement au réseau électrique sera à la charge du demandeur, conformément au disposition de l'Article L 332-8 du code de l'urbanisme (équipement public exceptionnel)

Fait à BELLOT, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Frédéric MOREL, Maire de Bellot  
(ou Nom, prénom et qualité du signataire)

**Nota 1 : La puissance de raccordement ENEDIS pour laquelle ce dossier a été instruit est de 36kVA.**

**Nota 2 : La parcelle se situe sur une zone d'exposition moyenne concernant l'aléa retrait gonflement des argiles où les techniques de construction seront à adapter.**